



**Prestation de service événementiel, relatif au tapis rouge
de l'édition 2024 du Festival Series Mania**

MARCHE SUBSEQUENT N° 2

Acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PARTIE 1 : IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR	4
ARTICLE 1 – ACHETEUR.....	4
ARTICLE 2 – PERSONNE HABILITEE A SIGNER LE MARCHE.....	4
ARTICLE 3 – PERSONNE CHARGEE DE LA MISE EN PAIEMENT DES PRESTATIONS.....	4
PARTIE 2 : PRESENTATION DU MARCHE	4
ARTICLE 4 – FORME DU MARCHE.....	4
ARTICLE 5 – OBJET DU MARCHE.....	5
ARTICLE 6 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 7 – DUREE DU MARCHE.....	6
ARTICLE 8 – PRIX.....	6
PARTIE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE.....	6
ARTICLE 9 – BIENS DE L'ACHETEUR MIS A DISPOSITION DU TITULAIRE.....	6
ARTICLE 10 – DELAIS D'EXECUTION.....	6
ARTICLE 11 – OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES	7
ARTICLE 12 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 13 – MODIFICATIONS	9
ARTICLE 14 – SUSPENSION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 15 – RESILIATION DU MARCHE.....	12
ARTICLE 16 – REPRISE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS.....	14
ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES.....	14
PARTIE 4 : ENGAGEMENT DU COCONTRACTANT	15
ARTICLE 18 – CONTRACTANT (personne physique ou morale).....	15
ARTICLE 19 – NATURE ET COMPOSITION DU GROUPEMENT (en cas de <i>groupement d'opérateurs économiques</i>)	17
ARTICLE 20 – MONTANT DU MARCHE	17
ARTICLE 21 – MODALITES DE PAIEMENT	17
ARTICLE 22 – SOUS TRAITANTS	18
ARTICLE 23 – SITUATION AUPRES DE L'ADMINISTRATION FISCALE ET DES ORGANISMES DE PROTECTION SOCIALE	18
ARTICLE 24 – SIGNATURE DU TITULAIRE.....	19
PARTIE 5 : ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR L'ACHETEUR	19

ANNEXE N° ____ A L'ACTE D'ENGAGEMENT - REPARTITION FINANCIERE DES PRESTATIONS DU GROUPEMENT	20
<input type="checkbox"/> ANNEXE N° ____ A L'ACTE D'ENGAGEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANCE.....	22
<input type="checkbox"/> ACTE SPECIAL DE SOUS TRAITANCE (DECLARATION EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE).....	22

PARTIE 1 : IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

ARTICLE 1 – ACHETEUR

SERIES MANIA, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

17 place Pierre Mendès France, 59800 Lille

Téléphone : 01 84 79 69 30

<https://seriesmania.com/fr>

Ci-après dénommée « l'Acheteur ».

ARTICLE 2 – PERSONNE HABILITEE A SIGNER LE MARCHE

Madame Anne BOUVEROT, Présidente de l'association Festival International des Séries de Lille Hauts-de-France

ARTICLE 3 – PERSONNE CHARGEE DE LA MISE EN PAIEMENT DES PRESTATIONS

Mme MORET, Virginie, Directrice administrative et financière de l'Association Festival International des Séries de Lille Hauts-de-France

PARTIE 2 : PRESENTATION DU MARCHE

ARTICLE 4 – FORME DU MARCHE

Le présent marché est un marché subséquent conclu en application de l'accord-cadre «Prestation de service événementiel, relatif au tapis rouge du Festival Series Mania ».

ARTICLE 5 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché subséquent a pour objet la conception et la production du tapis rouge de l'édition 2024 du Festival SERIES MANIA.

La description des objectifs, ambitions et valeurs portées par le Festival SERIES MANIA, ainsi que la définition du type de prestations attendues par l'Acheteur au titre de l'édition 2024 du Festival, sont fixées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du présent marché subséquent.

ARTICLE 6 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché subséquent respecte les conditions d'exécution prévues dans l'acte d'engagement valant CCAP de l'accord-cadre « Prestation de service événementiel, relatif au tapis rouge du Festival Series Mania ».

En conséquence, le marché subséquent est composé des pièces contractuelles suivantes, énumérées par ordre de priorité :

- les pièces contractuelles mentionnées à l'article 5 de l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre « Prestation de service événementiel, relatif au tapis rouge du Festival Series Mania » ;
- le présent acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières du marché subséquent, ses annexes relatives aux groupements et à la sous-traitance, ainsi que ses avenants éventuels ; l'exemplaire original de ces documents, tel que conservé dans les archives de l'Acheteur, fait seul foi ;
- l'annexe financière relative au présent marché subséquent ;
- le cahier des clauses techniques particulières du présent marché subséquent (CCTP) ;
- la proposition technique et financière du Titulaire, acceptée par l'Acheteur.

Les pièces constitutives du marché subséquent, ainsi que les éventuels avenants conclus par l'Acheteur avec le Titulaire, constituent les seuls documents régissant les rapports contractuels entre ces derniers relativement à l'exécution du marché subséquent.

Tout autre document, tel que conditions générales ou particulières, qui pourrait être ultérieurement produit par le Titulaire, est inopposable à l'Acheteur.

En signant l'acte d'engagement, le Titulaire souscrit pleinement à ce principe.

ARTICLE 7 – DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché subséquent prend effet à compter de sa date de notification au Titulaire par l'Acheteur, pour une durée de (1) an.

Ses effets juridiques subsistent pour les besoins du règlement définitif des prestations.

ARTICLE 8 – PRIX

Le présent marché est un marché à prix global et forfaitaire, déterminé en cohérence avec les prix renseignés dans l'annexe financière de l'accord-cadre « Prestation de service événementiel, relatif au tapis rouge du Festival Series Mania ».

La décomposition des prix des prestations est fixée dans l'annexe financière du présent marché subséquent.

PARTIE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ

En complément des stipulations de l'acte d'engagement valant CCAP de l'accord-cadre « Prestation de service événementiel, relatif au tapis rouge de l'édition 2024 du Festival Series Mania », les conditions d'exécution du présent marché subséquent sont définies comme suit.

ARTICLE 9 – BIENS DE L'ACHETEUR MIS A DISPOSITION DU TITULAIRE

Pour les besoins de l'exécution du présent marché subséquent, l'Acheteur met gratuitement à la disposition du Titulaire les biens identifiés dans l'état des lieux figurant en annexe du CCTP du présent marché subséquent.

ARTICLE 10 – DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution du présent marché subséquent sont fixés dans le CCTP du présent marché subséquent.

Lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'Acheteur, ou du fait d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, l'Acheteur peut prolonger le délai d'exécution des prestations.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale à l'Acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations confiées dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin de l'accord-cadre, dans le cas où l'accord-cadre arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze (15) jours. Il indique, par la même demande, à l'Acheteur la durée de la prolongation demandée.

L'Acheteur dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la demande du Titulaire, pour lui notifier sa décision, sous réserve que l'accord-cadre n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

La demande de prolongation ne peut pas être refusée lorsque le retard d'exécution des prestations est justifié par la mobilisation du Titulaire :

- faisant suite à un ordre de réquisition ;
- pour les besoins de l'exécution d'un autre marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, à condition toutefois que le présent contrat n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

La durée d'exécution des prestations est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution des prestations.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

Afin de contribuer à la mise en œuvre d'une démarche d'économie circulaire lors des éditions successives du Festival, le Titulaire doit favoriser le réemploi du matériel et des équipements utilisés dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché subséquent, par rapport au matériel et aux équipements neufs.

A l'issue du Festival et au plus tard trois (3) mois avant le terme du marché subséquent, les Parties établissent un état des lieux contradictoire du matériel et des équipements utilisés et/ou réalisés par le Titulaire au titre de l'exécution des prestations, stockés par le Titulaire après leur dépose.

Cet état des lieux vise à identifier le matériel et les équipements pouvant être réemployés dans le cadre d'un marché subséquent ultérieur, compte tenu de leur état satisfaisant, ainsi que le matériel et les équipements devant être remplacés.

ARTICLE 12 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'Acheteur dispose d'un délai de deux (2) mois pour effectuer les opérations de vérification quantitative et qualitative des prestations effectuées par le Titulaire en application du présent marché subséquent ; ce délai court à compter de la remise des prestations par le Titulaire.

Le Titulaire avise l'Acheteur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être remises en vue de ces vérifications.

A l'issue des opérations de vérification, l'Acheteur prend, dans le délai de deux (2) mois susvisé, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

12.1. Admission des prestations

Lorsqu'elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre et du marchés subséquent correspondant, l'Acheteur prononce l'admission des prestations.

L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission ou, en l'absence de décision, à l'expiration du délai de deux (2) mois précité.

L'admission des prestations entraîne le transfert à l'Acheteur de la propriété des ouvrages fournis par le Titulaire.

12.2. Ajournement

Lorsque l'Acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission de ces prestations par une décision motivée.

Cette décision invite le Titulaire à présenter de nouveau à l'Acheteur les prestations mises au point, dans le délai fixé par l'Acheteur.

En cas de refus du Titulaire, l'Acheteur peut alors admettre les prestations avec réfaction, ou prononcer le rejet des prestations.

Lorsque le Titulaire présente les prestations mises au point après l'ajournement des prestations, l'Acheteur procède à nouveau aux vérifications des prestations.

12.3. Réfaction

Lorsque des prestations, non conformes aux stipulations de l'accord-cadre et/ou du marché subséquent correspondant, peuvent néanmoins être admises en l'état, avec une réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées, l'Acheteur en informe le Titulaire par tout moyen en lui indiquant le nouveau prix envisagé.

Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

L'absence de refus du Titulaire dans les quinze (15) jours suivant cette proposition vaut acceptation du prix diminué. En cas de refus, les prestations peuvent faire l'objet d'un ajournement ou d'un rejet conformément aux articles 12.2 et 12.4.

12.4. Rejet

Lorsque les prestations ne peuvent être admises en l'état, l'Acheteur prononce leur rejet partiel ou total.

L'Acheteur en informe le Titulaire par tout moyen. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Le Titulaire est alors tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché subséquent.

Lorsque le Titulaire présente les prestations après le rejet des prestations, l'Acheteur procède à nouveau aux vérifications des prestations.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS

13.1. Prestations supplémentaires et modificatives

Pendant l'exécution du présent marché subséquent, l'Acheteur peut demander au Titulaire des prestations supplémentaires ou modificatives, ou accepter les modifications qu'il propose.

En outre, dans le cas d'ajout de lieux ou d'événements, l'Acheteur peut demander au Titulaire la réalisation de prestations supplémentaires, identiques ou en étroit rapport avec les prestations faisant l'objet du présent contrat.

Ces modifications sont formalisées par la conclusion d'un avenant, conformément aux articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du code de la commande publique.

Le Titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'Acheteur.

Par ailleurs, les prestations supplémentaires ou modificatives ne peuvent pas représenter plus de 30 % du montant initial forfaitaire du marché subséquent prévu à l'article 20.

L'avenant précise la nature et le montant des prestations supplémentaires, en appliquant par priorité les prix définis dans l'annexe financière du présent accord-cadre.

Lorsque le contrat n'a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives envisagées, le Titulaire propose par écrit un prix à l'Acheteur.

L'Acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours, courant à compter de la réception de la proposition écrite du Titulaire, pour présenter ses observations en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose ; le silence gardé par l'Acheteur à l'expiration du délai précité vaut acceptation des prix proposés par le Titulaire.

13.2. Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, les Parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les Parties conviennent, par avenant, et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le Titulaire.

Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'Acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

ARTICLE 14 – SUSPENSION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché subséquent est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes, lors de la conclusion du contrat, ne pouvaient pas prévoir dans sa nature ou dans son ampleur, ou du fait de l'édiction, par une autorité publique, de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations peut être prononcée par l'Acheteur.

En particulier, en cas d'annulation ou de report du Festival pour un cas de force majeure ou de causes d'exonération, telles que définies à l'article 15.1 ci-après, l'Acheteur peut proposer, lorsque cela est possible, de suspendre l'exécution du présent accord-cadre et du ou des marchés subséquents en cours.

Lorsque la suspension est demandée par le Titulaire, l'Acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze (15) jours à compter de la décision de suspension des prestations, les Parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du Titulaire pendant la suspension.

A l'issue de la période de suspension et avant toute reprise, un avenant est conclu entre les Parties, afin de déterminer les modifications du contrat éventuellement nécessaires, dans le respect des dispositions des articles L. 2194-1 et R. 2194-2 à R. 2194-9 du code de la commande publique, sa reprise à l'identique ou, en cas de désaccord, sa résiliation, ainsi que les sommes dues au Titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'Acheteur.

ARTICLE 15 – RESILIATION DU MARCHÉ

15.1 Résiliation pour évènements extérieurs au marché subséquent

Outre les hypothèses visées à l'article 39 du CCAG FCS, le présent marché subséquent est résilié de plein droit dans les cas suivants :

- force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et du présent accord-cadre,
- impossibilité de poursuivre l'exécution du marché sans une modification illicite au regard des conditions prévues aux articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique,
- évènements constitutifs de causes d'exonération.

Sont considérés comme causes d'exonération, au sens du présent marché, s'ils interviennent après sa conclusion et en empêchent l'exécution, même s'ils ne répondent pas à la définition de la force majeure et sans qu'il soit besoin de l'établir, les évènements suivants : crise sanitaire, guerre, invasion, acte de terrorisme, guerre civile, émeute, dans des conditions ne permettant pas l'exécution des prestations.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du Titulaire.

Le Titulaire conserve les sommes déjà perçues au titre du présent contrat.

15.2 Résiliation pour évènements liés au marché subséquent

Lorsque le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'Acheteur peut résilier l'accord-cadre, de sa propre initiative ou à la demande du Titulaire.

15.3 Résiliation pour faute du Titulaire

Par dérogation à l'article 41 du CCAG FCS, l'Acheteur peut résilier le marché pour faute du Titulaire en cas d'inexécution suffisamment grave, par le Titulaire, d'une obligation qui lui incombe en vertu du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

a) Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;

b) Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;

c) Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants ;

f) Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;

h) Postérieurement à la signature du marché subséquent, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;

Sauf dans les cas prévus aux d) et e) ci-dessus, l'Acheteur adresse au Titulaire une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'Acheteur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

A défaut d'exécution totale, par le Titulaire, de l'obligation en cause dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la mise en demeure, le présent accord-cadre est résilié de plein droit ; sans préjudice de dommages et intérêts au titre des préjudices subis par l'Acheteur du fait de l'inexécution en cause.

En cas d'urgence ou lorsque la situation n'est pas compatible avec une telle mise en demeure, l'Acheteur peut rappeler au Titulaire son obligation par tous moyens. Dans un tel cas, si l'inexécution persiste, l'Acheteur peut faire application de l'article 21.3 de l'acte d'engagement valant CCAP de l'accord-cadre en faisant procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent marché aux frais et risques du Titulaire ; sans préjudice de dommages et intérêts au titre des préjudices subis par l'Acheteur du fait de l'inexécution en cause.

15.4 Décompte de résiliation

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par l'Acheteur et notifié au Titulaire.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Le décompte de résiliation qui fait suite à une résiliation entreprise en application de l'article 15.2, pour événements liés au marché, comprend les éléments visés à l'article 43.2 du CCAG FCS.

Le décompte de résiliation qui fait suite à une résiliation pour faute, en application de l'article 15.3, comprend les éléments visés à l'article 43.3 du CCAG FCS.

Le décompte de résiliation qui fait suite à une résiliation entreprise pour événements extérieurs au marché, en application de l'article 15.1, ou à la suite d'une demande du Titulaire, comprend les éléments visés à l'article 43.4 du CCAG FCS.

ARTICLE 16 – REPRISE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS

A la fin du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'Acheteur reprend immédiatement la jouissance de l'ensemble des équipements et matériels visés à l'article 9 et à l'article 11, ceci à titre gratuit.

Le Titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le transfert de ces biens à l'Acheteur ou à un tiers en fin de marché, dans des délais compatibles avec la poursuite de son activité par l'Acheteur.

ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES

17.1. Règlement des différends

L'Acheteur et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des clauses du présent marché subséquent.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'Acheteur et faisant apparaître le désaccord ;

- soit du silence gardé par l'Acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le Titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours.

Tout différend doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs du différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire est notifié à l'Acheteur, dans un délai de deux (2) mois, courant à compter du jour où le différend est apparu.

L'acheteur dispose d'un délai de deux (2) mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

17.2. Procédure contentieuse

Tout contentieux concernant l'interprétation et/ou l'exécution du présent marché subséquent, qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable, est soumis au Tribunal judiciaire territorialement compétent.

PARTIE 4 : ENGAGEMENT DU COCONTRACTANT

ARTICLE 18 – CONTRACTANT (personne physique ou morale)

Je, soussigné [Nom, prénom, qualité du signataire de l'accord-cadre] :
(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.)

.....

- agissant pour mon propre compte
- agissant en vertu des pouvoirs à moi conférés, au nom et pour le compte de la société
- agissant en tant que mandataire du groupement

Dénomination sociale du siège social :

.....

Adresse :

.....

Téléphone :

Courriel :

Code guichet : _____

N° compte : _____

Clé RIB : _____

En cas de groupement conjoint, se référer aux annexes de répartition financière.

ARTICLE 22 – SOUS TRAITANTS

L'acte de sous-traitance annexé au présent CCAP valant acte d'engagement (à multiplier selon le nombre de sous-traitants) indique la nature et le montant des prestations que le Titulaire entend faire exécuter par un sous-traitant payé directement.

Chaque acte constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification de l'accord-cadre ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations que le Titulaire envisage de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

- prix HT	€ (en chiffres)
- montant de la TVA au taux de	
- montant TVA incluse	€
(en lettres)	

ARTICLE 23 – SITUATION AUPRES DE L'ADMINISTRATION FISCALE ET DES ORGANISMES DE PROTECTION SOCIALE

A compter de la notification du marché, le Titulaire s'engage à fournir au service gestionnaire, tous les six (6) mois et jusqu'à échéance du marché, les documents visés à l'article D.8222-5 du code du travail.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues au présent accord-cadre.

La décision de résiliation intervient si le titulaire ne respecte pas son obligation dans un délai d'un mois à compter de la notification d'une mise en demeure.

Si l'Acheteur est informé, par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, celui-ci encourt, en application de l'article L.8222-6 du code du travail, la résiliation du marché.

ARTICLE 24 – SIGNATURE DU TITULAIRE

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

PARTIE 5 : ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR L'ACHETEUR

*Est acceptée la présente offre pour valoir
marché*

Signature du représentant de l'Acheteur

Madame Anne BOUVEROT, présidente
Association Festival International des Séries
de Lille Hauts-de-France

A

Le

ANNEXE N°__ A L'ACTE D'ENGAGEMENT - REPARTITION FINANCIERE DES PRESTATIONS DU GROUPEMENT

Annexe à fournir pour chaque co-traitant, y compris le mandataire.

ACCORD-CADRE	
Objet :	
Mandataire :	

IDENTITE DU CO-TRAITANT	
Nom de l'entreprise /établissement:	
Forme juridique :	
N° inscription au RCS ou RM :	
N° SIRET :	
Représentant et qualité :	
Adresse :	
Tel :	
Courriel :	

NATURE ET MONTANT DES PRESTATIONS QUE LE CO-TRAITANT S'ENGAGE A EXECUTER	
Nature :	
Montant HT en € :	
En toutes lettres :	
Montant TTC en €:	
En toutes lettres :	
Tva au taux de :	

(joindre également 1 RIB ou RIP):

COORDONNEES BANCAIRES DU CO-TRAITANT

Organisme bancaire:

Adresse :

Au nom de :

Code banque:

Code guichet:

N° compte

Clé RIB :

- ANNEXE N° ___ A L'ACTE D'ENGAGEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANCE
- ACTE SPECIAL DE SOUS TRAITANCE (DECLARATION EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE)

ACCORD-CADRE	
Objet :	
Titulaire :	

NATURE ET MONTANT MAXIMUM DES PRESTATIONS SOUS TRAITÉES	
Nature :	
Montant maximum HT en € :	
En toutes lettres :	
*Montant maximum TTC en €:	
*En toutes lettres :	
*Tva au taux de :	

* Pour les travaux sous-traités relevant de l'article 283-2 nonies du code général des impôts :
Taux de la TVA : indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire)

IDENTITE DU SOUS TRAITANT

Nom de
l'établissement :

Forme juridique :

N° inscription au RCS
ou RM :

N° SIRET :

Représentant et
qualité :

Adresse :

Tel :

CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Modalités de calcul et de
paiement des acomptes :

Mois d'établissement des
prix :

Modalités de variation des prix
:

Stipulations relatives aux
délais, pénalités, primes,
réfactions et retenues
diverses :

L'Acheteur se libérera des sommes dues par lui en créditant le compte suivant :
(joindre également 1 RIB ou RIP) :

COORDONNEES BANCAIRES DU SOUS-TRAITANT

Organisme bancaire:

Adresse :

Au nom de :

Code banque:

Code guichet:

N° compte

Clé RIB :

PIECES A FOURNIR

- Certificats visant les capacités professionnelles et financières du sous-traitant (ou DC2)
- Déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés par les articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique (le sous-traitant peut utiliser le modèle joint au règlement de consultation ou le DC1)

Le Titulaire atteste que le sous-traitant a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers, dans les conditions exigées par le contrat.

<p>Fait à, le</p> <p>Le sous-traitant :</p>	<p>Fait à [...], le.....</p> <p>Le représentant de l'Acheteur Madame Anne BOUVEROT, présidente Association International des Séries de Lille Hauts-de-France</p>
<p>Fait à, le</p> <p>Le Titulaire du marché ou le mandataire :</p>	